

297

Note commune N° 09/ 2020

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2020 relatives à l'utilisation des résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles

Les dispositions de l'article 33 de la loi n°2019 -78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ont élargi le champ d'utilisation des résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019

Les dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux ont habilité les agents de l'administration fiscale à procéder ,sans avis préalable, à des visites aux locaux professionnels, magasins ,entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale à tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle , des registres et documents comptables ou des factures, notes d'honoraires ou documents et actes en tenant lieu.

Les agents de l'administration fiscale sont également habilités ,en vertu des mêmes dispositions et en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une

activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et ce en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents, et à saisir, dans le cadre de ces visites, perquisitions et constatations, tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale.

D'autre part, l'administration fiscale peut, en vertu des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 37 du même code, utiliser les résultats des visites, perquisitions et constatations précitées dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire et visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2020

Dans le but de consolider les moyens d'action de l'administration fiscale et l'efficacité de ses interventions, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2020 ont habilité l'administration fiscale à :

- 1) utiliser les résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits pour le contrôle des avantages, dégrèvements et régimes privilégiés en matière fiscale accordés aux personnes physiques et aux personnes morales.**

Ladite mesure couvre toutes les dépenses fiscales sous forme :

- d'exonérations de l'impôt telles que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits et intrants , l'exonération des droits d'enregistrement sur les successions de la transmission par décès des actifs et des titres des entreprises et l'exonération de l'impôt, des revenus ou des bénéfices provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures et objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans,
- des déductions de l'assiette imposable telles que les déductions au titre des revenus et bénéfices réinvestis, des montants déposés aux comptes épargne en actions ou aux comptes épargne pour l'investissement et des sommes payées dans le cadre des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation,
- d'application d'un régime fiscal privilégié tels que le régime privilégié relatif à l'enregistrement de la première mutation à titre onéreux des logements construits par les promoteurs immobiliers, l'application d'un taux ou d'une assiette de faveur en matière de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) prendre, dans le cadre des visites, perquisitions et constatations matérielles, des copies des documents pouvant être utilisés pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable.

Cette mesure couvre tous les documents que les agents de l'administration fiscale peuvent en prendre connaissance dans le cadre des visites, perquisitions et constatations prévues par l'article 8 de code des droits et procédures fiscaux y compris les documents comptables tels que factures, titres d'importation et bons de livraison.

En sus des deux mesures précitées, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2020 ont également clarifié que la demande par l'administration fiscale d'états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie du contribuable, dans le cadre d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits, concerne seulement les personnes physiques et que la mise en œuvre de cette procédure est prise par l'administration fiscale, le cas échéant, et qu'elle n'est pas obligatoire.

Etant précisé que le contribuable est tenu de répondre, par écrit, à toute demande écrite de l'administration fiscale, formulée dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, des renseignements, éclaircissements, ou justifications concernant l'opération de vérification ou des états détaillés de son patrimoine et des éléments de son train de vie, et ce dans un délai maximum de 20 jours de la date de la notification de la demande.

III. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2020, les dispositions de l'article 33 de ladite loi s'appliquent aux visites, perquisitions et constatations matérielles effectuées **à partir du 1^{er} janvier 2020**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI

